

Réf N° DEP CIR 2026-2027

Affaire suivie par :

Pôle Formation Avancement Retraite

04 56 52 77 34

Mél : formation.2d-prive@ac-grenoble.fr

Grenoble, le 24 septembre 2026

Le recteur de l'académie

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

à

Mesdames les directrices
Messieurs les directeurs
des établissements privés sous contrat

Objet : Mise en œuvre de la mobilisation du compte personnel de formation (CPF) à destination des maîtres de l'enseignement privé du 2nd degré sous contrat pour l'année 2026-2027.

Références :

- Code général de la fonction publique ;
- Arrêté du 21 novembre 2018 portant fixation des plafonds de prise en charge des frais liés au compte personnel de formation dans les services et établissements du ministère de l'éducation nationale ;
- Circulaire DGAFP du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique ;
- Guide DGAFP 2020 de mise en œuvre du CPF des agents publics de l'Etat ;
- Décret n° 2026-366 du 7 mai 2026 modifiant les dispositions du code général de la fonction publique ;

Publics concernés :

Les maîtres du second degré contractuels, agréés et délégués des établissements privés sous contrat d'association en position d'activité, en temps partiel thérapeutique ou en congé parental.

Il est à noter qu'un agent à temps partiel thérapeutique peut utiliser son compte personnel de formation (CPF) dans la partie du temps travaillé.

Les demandes se font sur l'application Colibris 6 mois avant le début de la formation :

<https://demarches-grenoble.colibris.gouv.fr/rectorat-dep/demande-de-mobilisation-du-cpf-2nd-degre-prive/9/>

Ne peut mobiliser son CPF :

1. Un agent en position de congé de maladie, longue maladie ou longue durée n'est pas autorisé à suivre des formations et ne peut donc pas mobiliser son CPF.
2. Un agent en disponibilité ne peut solliciter la prise en charge d'une action de formation au titre de ses droits CPF auprès de son employeur d'origine.
3. Un agent en disponibilité exerçant une autre activité professionnelle relève du régime applicable dans le cadre de cette activité et il appartient à son autre employeur de la traiter. La gestion de sa demande de mobilisation du CPF ne concerne pas son employeur d'origine.
4. Un agent ayant fait prévaloir ses droits à la retraite ne peut solliciter l'utilisation des droits inscrits sur son CPF auprès de son dernier employeur public.

1 - Le compte personnel de formation (CPF)

L'ordonnance du 19 janvier 2017 ouvre, pour chaque agent, un compte personnel d'activité (CPA) composé du compte d'engagement citoyen (CEC) et du compte personnel de formation (CPF). Le CPA a pour objectifs de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de chaque agent dans la mobilisation de son droit à la formation et de faciliter son évolution professionnelle.

Le CPF a pour objectif le financement de formations liées au développement des compétences des agents ou aux transitions professionnelles. Il permet d'acquérir des droits à la formation. Ces droits prennent la forme d'heures qui peuvent être mobilisées pour suivre une formation et en obtenir le financement. Ils sont consultables par chaque agent à l'adresse suivante :

<https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-prive/html/>

2 - Alimentation du CPF

A compter du 1^{er} janvier 2020, l'alimentation du compte personnel de formation s'effectue à hauteur de 25 heures maximum au titre de chaque année civile, dans la limite d'un plafond de 150 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps incomplet, le calcul se fait au prorata du temps de travail. Les périodes des congés définis par l'article 3 du décret du 6 mai 2017 sont prises en compte dans le calcul du droit.

3 - Modalités de mobilisation du CPF

3.1. - Formations éligibles

Le CPF est mobilisé à l'initiative de l'agent.

Il permet de solliciter toute action de formation liée à un projet d'évolution professionnelle :

- l'obtention d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ;
- l'accession à de nouvelles responsabilités ;
- une mobilité professionnelle avec un changement de domaine de compétences ;
- une reconversion professionnelle.

Une priorité est donnée aux demandes visant à :

- prévenir des situations d'incapacité à l'exercice des fonctions ;
- valider des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au RNCP ;
- se préparer aux examens et concours ;
- se reconvertir professionnellement.

Les formations se déroulent obligatoirement hors du temps scolaire en raison des nécessités de service et des difficultés de remplacement. Les formations demandées doivent obligatoirement être dispensées par un organisme de formation détenteur de la certification QUALIOPF (Loi 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel).

Sont exclues du dispositif :

Les formations dont l'objet est l'adaptation de l'agent aux fonctions qu'il exerce au moment de sa demande (adaptation à l'emploi) ne sont pas éligibles au CPF.

Pour être éligibles, les formations demandées ne doivent pas être proposées au Plan académique de formation (PAF) ou dans l'offre de Formiris.

3.2. - Procédure

L'agent déposera un dossier de demande de CPF via Colibris.

Le dossier lui permet d'exposer son projet de formation, d'en souligner la cohérence avec son projet professionnel et de décrire la formation demandée.

C'est pourquoi, il appartiendra à l'agent de joindre les documents suivants à sa demande :

- curriculum vitae ;
- exposé du projet professionnel : motivations, objectifs de la formation, compétences attendues ;
- raisons sociales de l'organisme de formation ;
- historique des « droits CPF public » (à imprimer sur www.moncompteformation.gouv.fr) ;
- devis détaillé des frais pédagogiques de la formation mentionnant l'intitulé, le type, le programme, les prérequis et le calendrier.

Pour formaliser sa demande, l'agent pourra, s'il le souhaite, se faire accompagner par un conseiller Formiris Rhône Alpes Auvergne, afin d'affiner son projet d'évolution professionnelle et d'étudier les modalités d'accompagnement les plus adaptées :

Tél. 09 88 77 27 40 / Courriel : jachard@formiris.org

Les formations qui pourraient entrer dans le cadre du CPF sont prises en charge par Formiris sur la ligne budgétaire dédiée au CPF dans la limite de l'enveloppe annuelle régionale et selon les modalités décrites dans l'arrêté du 21 novembre 2018 cité en référence.

Les dossiers sont étudiés en commission, composée de représentants du rectorat (Ressources Humaines, DEP) et de représentants de Formiris.

La commission se réunit trimestriellement : début novembre 2026, début décembre 2026, début avril 2027 et fin juin 2027.

Lors de l'examen des demandes, la commission tient compte de la nature de la formation envisagée, de son financement et de son calendrier ; elle évalue son incidence sur le temps de service. La mobilisation des droits à CPF doit être compatible avec l'intérêt du service. La commission analyse les demandes en évaluant la pertinence du projet professionnel dans le cadre d'une évolution professionnelle, et l'adéquation de celui-ci à la formation demandée.

Les demandeurs sont informés par la DEP de la décision, via Colibris, prise dans un délai de deux mois suivant la réunion de la commission. Lors de la notification de la décision, la DEP informe l'enseignant du montant qui lui est accordé et lui demande de confirmer son intention de suivre la formation.

L'agent s'inscrit ensuite à titre individuel auprès de l'organisme retenu, s'acquitte des frais d'inscription et entame sa formation.

Les demandes envoyées hors délai (moins de 6 mois avant le début de la formation) ou incomplètes seront systématiquement rejetées. La bonne transmission du dossier relève exclusivement de la responsabilité du demandeur.

4 – Modalités de prise en charge des frais au titre de l'utilisation du CPF

L'organisme Formiris prend en charge les frais pédagogiques liés à la formation, dans la limite du plafonnement fixé par l'arrêté ministériel du 21 novembre 2018.

Cette prise en charge est cependant assujettie à un double plafonnement cumulatif : 25 € TTC de l'heure de formation sans excéder, pour une année scolaire et au titre d'un même projet professionnel, le plafond de 1 500 € TTC. Ce plafond est porté à 2 500 € TTC pour les agents suivant une action de formation permettant de prévenir d'une situation d'incapacité médicale à l'exercice de leurs fonctions.

Conformément à cet arrêté, les frais occasionnés par les déplacements nécessaires au suivi d'actions de formation ne donnent pas lieu à une prise en charge supplémentaire.

L'agent qui, sans motif valable, a participé à moins de 90 % des heures d'enseignement prévues par la formation suivie au titre du compte personnel de formation est tenu de rembourser les frais engagés par l'administration.

L'agent qui aura obtenu un avis favorable à la mobilisation de son CPF, devra, à l'issue de sa formation, déposer sur Colibris :

- Une facture acquittée ou un justificatif original de paiement à l'organisme de formation ;
- Une attestation d'assiduité à la formation établie par l'organisme.

Une fois les documents récupérés par Formiris Auvergne-Rhône-Alpes et vérifiés par le Département Politique de la formation, ils seront transmis au Département Comptabilité et Finances pour règlement par virement à l'enseignant.

Une décrémentation des heures dans l'application dédiée est gérée par la division de l'enseignement privé (DEP).

Les services de la DEP restent à votre disposition pour toute information complémentaire sur ce dispositif.

Signée le 24/09/26 par Laurent Dupuis
Le chef de la division de l'enseignement privé

Conforme à l'original, disponible sur demande